

VHF et CRR

Le CRR - ce qui a changé :

L'arrêté du 22 février 2011 assouplit les règles dans les eaux territoriales et les voies d'eau intérieures françaises.

En vertu de l'arrête du 22 février 2011, sont désormais dispensés du Certificat Restreint de Radiotéléphoniste (CRR) :

les plaisanciers qui utilisent en France une VHF portative sans Appel Sélectif Numérique (ASN)
- la puissance maximale d'une VHF portative est de 6 watts (réduite à 1 watt en fluvial),

les plaisanciers titulaires du permis plaisance maritime, qui utilisent une VHF fixe (ASN ou non)
ou une VHF portative ASN sans quitter les eaux maritimes territoriales françaises,

les plaisanciers titulaires du permis plaisance fluvial qui utilisent une VHF fixe non ASN sur les
voies d'eau intérieures françaises.

Le CRR reste nécessaire pour :

les professionnels non soumis à l'obligation de détenir un CRO (certificat restreint d'opérateur),

les plaisanciers, quel que soit leur équipement, qui naviguent hors des eaux territoriales et des
voies d'eau intérieures françaises.